

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### **TOUTE COMMANDE FAITE PAR LE CLIENT IMPLIQUE OBLIGATOIREMENT L'ADHESION AUX CONDITIONS GENERALES DE AB PESAGE METROLOGIE**

#### ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES

Les ventes et prestations fournies par AB PESAGE METROLOGIE sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes autres conditions particulières d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de AB PESAGE METROLOGIE.

Elles ne sauraient être suspendues ou modifiées unilatéralement par le client même si elles venaient contredire certaines dispositions figurant dans les documents commerciaux de ce dernier.

#### ARTICLE II – ETUDES ET PROJETS

Les études et documents de toutes natures remis ou envoyés par nous restent notre entière propriété. Ils doivent nous être rendus sur demande.

Sauf accord particulier, AB PESAGE METROLOGIE conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets qui ne peuvent être ni communiqués ni exécutés sans accord écrit.

#### ARTICLE III – FORMATION DU CONTRAT

Les propositions ou devis sont valides à défaut de mentions différentes figurant dans les devis pendant un délai de deux mois à compter de leur date d'émission.

A l'issue de ce délai, AB PESAGE METROLOGIE se réserve la possibilité de ne pas maintenir son offre initiale.

Sauf accord particulier, les commandes doivent être passées par écrit.

Elles n'engagent AB PESAGE METROLOGIE qu'après acceptation et confirmation de sa part.

AB PESAGE METROLOGIE se réserve la possibilité de refuser toute commande qui ne correspond pas à ses références et qui ne pourrait pas être exécutée dans le cadre des spécifications demandées par l'acheteur.

#### ARTICLE IV – LIVRAISON/TRANSPORT

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels ne donnent pas le droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou encore de réclamer des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

La date de départ des délais de livraison est déterminée par la date de réception de l'acompte prévu à la commande.

Lorsque AB PESAGE METROLOGIE livre, les réclamations doivent - sous peine de nullité – lui être faites par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant la date de livraison.

#### ARTICLE V – ANNULATION ET REPRISE

Aucune commande ne peut être annulée sans accord de AB PESAGE METROLOGIE.

Les marchandises ne sont ni reprises ni échangées sans accord préalable écrit.

La réception des marchandises retournées ne pourra en aucun cas être considérée comme traduisant l'accord de AB PESAGE METROLOGIE. Toute contestation sur la nature et/ou les quantités livrées devra être formulée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant la réception.

Pour le cas où un accord écrit interviendrait, les marchandises ne pourront être reprises que dans leur emballage d'origine.

Les frais devront être supportés par l'expéditeur.

#### ARTICLE VI – PRIX

Nos produits sont facturés sur la base de notre tarif en vigueur, majoré éventuellement des frais de port, d'emballage, de contre-remboursement.

Toute réclamation concernant nos factures ne pourra être admise que si elle nous est adressée dans un délai de 8 jours à compter de la réception.

Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables à notre siège, nettes sans escompte, aux conditions suivantes :

- 30% à la commande,
- le solde à la livraison

METROLOGIE  
Toute dérogation aux conditions ci-dessus doit préalablement avoir été acceptée par AB PESAGE METROLOGIE et notée expressément dans les conditions particulières.

En tout état de cause, les factures de AB PESAGE METROLOGIE sont payables à réception, frais et taxes inclus, sauf dérogation dans les conditions particulières.

Le prix doit être adressé au siège social de la société.

Aucune compensation ni aucun droit de rétention ne sont admis à l'égard des créances de AB PESAGE METROLOGIE.

## **ARTICLE VII – PENALITES**

De convention expresse et sauf report consenti par AB PESAGE METROLOGIE par écrit, à défaut de paiement à l'échéance, l'acheteur sera redevable après mise en demeure adressée par recommandé avec accusé de réception d'une pénalité de retard égale au taux d'intérêt légal augmenté de 4 points, calculée mensuellement, tout mois civil commencé étant dû et les intérêts étant de droit capitalisable.

En outre, dans ce cas, les ordres en cours seront de plein droit suspendus ou annulés si bon semble à AB PESAGE METROLOGIE, sans préjudice de tous autres recours.

De surcroît, en cas de non paiement d'un effet à échéance, l'ensemble des sommes dues par le client, à quelque titre que ce soit, devient exigible de plein droit à la première date de présentation de la première mise en demeure au client.

## **ARTICLE VIII – RESERVE DE PROPRIETE**

Les matériel et fournitures livrés par AB PESAGE METROLOGIE restent la propriété de cette dernière jusqu'à paiement complet du prix en principal et en intérêt.

A ce titre, l'acheteur s'interdit d'en disposer à quelque titre que ce soit et notamment pour les revendre, les mettre en gage, les modifier ou les transférer à titre de garantie.

En cas de saisie, l'acheteur s'engage à en aviser sans retard AB PESAGE METROLOGIE.

## **ARTICLE IV – GARANTIE**

Le matériel de AB PESAGE METROLOGIE est garanti 12 mois (douze mois) à compter de la date de mise à disposition, sauf mention expresse figurant sur nos conditions particulières jointes à notre offre.

La garantie porte sur les défauts dûment constatés à condition que ces derniers ne résultent ni d'une utilisation négligente ou incorrecte des appareils, ni d'une installation défectueuse, ni d'une usure normale.

La garantie cesse de plein droit si l'acheteur a entrepris, de sa propre initiative, des travaux de remise en état ou de modification des appareils.

La garantie comporte :

- le remplacement gratuit des pièces présentant des défauts de fabrication ou de matière,
- la main d'œuvre liée au remplacement de celles-ci pour les travaux de remise en état en nos ateliers.

Toutefois les frais de transport ou de déplacement restent à la charge du client pour toute demande de dépannage sur le site.

La garantie cesse automatiquement si le client n'a pas satisfait à l'une de ses obligations contractuelles en matière de paiement.

## **ARTICLE X – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour toutes contestations relatives à la formation, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, et plus généralement pour toute contestation relative à toute acquisition faite par l'acheteur, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de AJACCIO dont dépend le siège social de la société AB PESAGE METROLOGIE.

Le présent article s'applique même en cas de contradiction de clause et notamment en cas de référé et de demande incidente, d'appel en garantie, de pluralité des défendeurs, et de contestation sur les modalités de paiement.

## CONDITIONS GENERALES DE SERVICES DANS LE DOMAINE DE LA REPARATIONS DES INSTRUMENTS DE PESAGE EN USAGE REGLEMENTE

TOUTE COMMANDE FAITE PAR LE CLIENT IMPLIQUE OBLIGATOIREMENT L'ADHESION AUX CONDITIONS GENERALES DE AB PESAGE METROLOGIE

### Article 1 - Application – Opposabilité

Les présentes conditions générales de service sont adressées ou remises au détenteur de l'instrument ou des instruments à réparer préalablement à la Réparation, au plus tard lors de la prise de commande. La prise de commande implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve du détenteur à ces conditions générales à l'exclusion de toutes autres clauses qui n'ont de ce fait qu'un caractère purement indicatif. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de ABPM prévaloir aux présentes conditions générales. Toute condition contraire posée par le client sera donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable à ABPM, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que ABPM ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir des autres conditions.

### Article 2 - Prise de commande

Les commandes ne sont définitivement prises par ABPM qu'après acceptation écrite, datée et signée par le détenteur du devis proposé par le représentant de ABPM.

Si une opération de réparation est effectuée par le représentant de ABPM en tant que Réparateur agréé à la suite de l'intervention relative à la prise de commande par ABPM, l'accord préalable du client est matérialisé par la signature d'un bon de commande de Réparation ou par des clauses contractuelles entre le client et le Réparateur agréé, acceptées à l'avance. Ainsi, ABPM n'est liée par les commandes prises par elle-même ou par ses représentants que sous réserve d'acceptation formelle, écrite et signée, d'un bon de commande de Réparation portant reproduction des présentes conditions générales sans modifications ou altérations quelconques. Le bénéficiaire de la commande de service ne peut être une personne autre que le détenteur des instruments sur lesquels porte la prestation décrite dans la commande. Les vignettes et autres documents attestant de la réalisation de la Réparation sont personnels au détenteur et ne concernent que les seuls instruments sur lesquels la prestation a porté.

### Article 3 - Modification de la commande

Aucune résolution de commande ne sera acceptée après acceptation du devis par le détenteur. Une modification ne sera prise en compte que si elle reste compatible avec les exigences du Système de Management de la Qualité de ABPM et si elle est parvenue par écrit à la connaissance de ABPM au moins vingt jours avant la date d'intervention.

### Article 4 - Objet de la Réparation - Devis - Exécution – Délai

La prestation de ABPM consiste dans la Réparation des instruments de pesage conformément à la réglementation en vigueur, aux agréments et à l'accréditation dont ABPM est titulaire, et dans le cadre des règles de l'art et des prescriptions du Système de Management de la Qualité de ABPM. Les Procédures et les Modes Opératoires ne sont pas communiqués, de même que les certificats d'étalonnage et/ou les constats de Réparation des moyens métrologiques de ABPM utilisés pendant la Réparation. Aucune Réparation ne peut être effectuée dans des conditions différentes de celles issues de l'ensemble de ces dispositions. Le devis de Réparation doit être accepté par le détenteur lors de la prise de commande ; il inclut la mise en oeuvre de tous les moyens nécessaires à la réalisation de la Réparation : personnel qualifié et d'assistance, matériel de transport, de manutention, fourniture de poids et de masses étalons, etc...

Les dépassements de délai ne peuvent toutefois donner lieu ni à dommages-intérêts ni à retenue ni à annulation des commandes.

Toutefois, si la Réparation n'est pas intervenue un mois après la date prévue, le contrat de service pourra être résolu à la demande de l'une des parties sauf le cas de force majeure ou d'inexécution du fait du détenteur. En aucun cas, ce dernier ne pourra obtenir davantage que la restitution des acomptes éventuellement versés, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

En toute hypothèse, la réalisation de la Réparation ne peut intervenir que si le détenteur est à jour de ses obligations tant envers ABPM qu'envers tout autre représentant de ABPM. Pour le surplus, le détenteur doit faciliter le meilleur accès à ses installations et matériels et faire en sorte que les préposés de ABPM puissent exécuter leurs interventions en toute sécurité. Le détenteur porte à la connaissance de ABPM les règles de sécurité (précisions nécessaires à l'application du décret 92-158 du 20/02/1992). Le détenteur ou son représentant désigné sur le bon de commande, s'engage, dès l'issue de l'intervention, à signer le carnet métrologique de l'instrument ou des instruments vérifié(s).

Si le détenteur fait état de recours à ABPM en tant qu'organisme agréé et certifié pour la Réparation, le détenteur doit utiliser uniquement de façon appropriée, la phrase ci-après : « Réparer par ABPM, organisme certifié pour la Réparation des Instruments de Pesage sous le n° LNE- 15875 ».

### Article 5 – Prix

Les prestations sont fournies au prix mentionné au devis accepté par le détenteur lors de la prise de commande. Aucune remise n'est consentie sur le tarif de ABPM qui constitue un des éléments du prix de la prestation complète et qui présente un caractère irréductible. Les montants de la taxe parafiscale éventuelle et le taux de la TVA sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

**Article 6 - Facturation – Paiement**

ABPM établit une facture après l'exécution de la prestation. La facture est payable à trente jours fin de mois sans escompte. En cas de retard de paiement, ABPM pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, que cette date soit identique ou différente de celle mentionnée dans les présentes conditions générales, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal conformément à la réglementation en vigueur. En cas de défaut de paiement, le détenteur devra rembourser à ABPM tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation tant vis à vis de ABPM que de tout représentant de ABPM ; toute convention de compensation, ou présomption de convention de cette nature étant totalement exclue.

**Article 7 - Résolution – Contestation**

Ce contrat de service pourra être automatiquement résolu par ABPM en cas de non-respect par le détenteur de ses obligations, en particulier en matière de sécurité. Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande, les tribunaux de AJACCIO. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement. Les réclamations clients et les recours peuvent être adressés à ABPM ou son représentant, conformément à la procédure de traitement des réclamations clients.